

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (ex-projet de loi 21) a été adoptée le 18 juin 2009 par l'Assemblée nationale du Québec et est entrée en vigueur le 20 septembre 2012. Plusieurs années de travail, sous l'égide de l'Office des professions du Québec (OPQ), en ont précédé l'adoption, au terme desquelles la contribution des techniciens a été reconnue et considérée, par tous les acteurs concernés, comme essentielle au maintien de la qualité des services offerts par les différents établissements du Québec.

La loi réserve un nombre très limité d'activités aux membres de certains ordres professionnels, ce qui signifie qu'un très grand nombre d'activités, menées par d'autres intervenants, dont les techniciens en travail social (TTS), ne sont pas réservées.

D'ailleurs, s'il fait état des activités qui sont réservées, le *guide explicatif*¹, publié en mai 2012 par l'OPQ, en présente également qui ne le sont pas. L'OPQ et les ordres professionnels ont « maintes fois réitéré l'importance de mettre à contribution les compétences de chaque intervenant, qu'il soit membre ou non d'un ordre professionnel, afin d'assurer la qualité et la continuité des services dans les divers milieux de travail² ».

Le *guide explicatif* indique que, pour bien comprendre la contribution des techniciens en travail social dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, il importe de se référer au *Rapport des coprésidents de la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*³, publié au printemps 2012. On y dresse un portrait de leurs interventions en lien avec les activités réservées et on y affirme sans équivoque que :

« [...] les techniciens en travail social, en éducation spécialisée et en intervention en délinquance sont des alliés indispensables à l'équipe multidisciplinaire dont ils font partie intégrante. Ce sont des alliés indispensables à la prestation des services, dans tous les programmes et dans tous les milieux. Leur contribution à la prestation des services en santé mentale et en relations humaines est essentielle et nécessaire, c'est une contribution de qualité et elle permet de renforcer l'accès aux services. Les techniciens exercent, avec compétence et motivation, les interventions pour lesquelles ils sont bien préparés. »

¹ Office des professions du Québec, *Guide explicatif*, Projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, septembre 2012.
http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif.pdf.

² Office des professions du Québec, Communication. *Des activités réservées au cœur de pratiques collaboratives*, 21 juin 2012.
http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Actualites/2012-06-21_Communication.pdf.

³ Office des professions du Québec, *Rapport des coprésidents de la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, février 2011.
http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapport_etude/Rapport_copresident.pdf.

Liste des cégeps qui offrent Techniques de travail social

Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

425, boulevard du Collège
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E5
819 762-0931
www.cegepat.qc.ca

Dawson College

3040, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A4
514 931-8731
www.dawsoncollege.qc.ca

Cégep de la Gaspésie et des Îles

96, rue Jacques-Cartier
Gaspé (Québec) G4X 2S8
418 368-2201
www.cegepgjim.ca

Cégep de Jonquière

2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2
418 547-2191
www.cegepjonquiere.ca

Collège régional de Lanaudière à Terrebonne

2505, boulevard des Entreprises
Terrebonne (Québec) J6X 5S5
450 470-0933
www.cegep-lanaudiere.qc.ca/terrebonne

Cégep de Lévis-Lauzon

205, rue M^{re}-Bourget
Lévis (Québec) G6V 6Z9
418 833-5110
www.clevislauzon.qc.ca

Cégep Marie-Victorin

7000, rue Marie-Victorin
Montréal (Québec) H1G 2J6
514 325-0150
www.collegemv.qc.ca

Cégep de Rimouski

60, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H6
418 723-1880
www.cegep-rimouski.qc.ca

Cégep de Sainte-Foy

2410, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 1T3
418 659-6600
www.cegep-ste-foy.qc.ca

Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu

30, boulevard du Séminaire, C. P. 1018
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 7B1
450 347-5301
www.cstjean.qc.ca

Cégep de Saint-Jérôme

455, rue Fournier
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4V2
450 436-1580
www.cstj.qc.ca

Cégep de Sherbrooke

475, rue du Cégep
Sherbrooke (Québec) J1E 4K1
819 564-6350
www.cegepsherbrooke.qc.ca

Cégep de Trois-Rivières

3500, rue de Courval
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1T2
819 376-1721
www.cegeptr.qc.ca

Cégep du Vieux Montréal

255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6
514 982-3437
www.cvm.qc.ca

LES TECHNICIENNES ET LES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL



TOUJOURS INDISPENSABLES!



OCTOBRE 2013



Ce dépliant est disponible sur le site de la Fédération des cégeps :

www.fedecegeps.qc.ca




Regroupement des Enseignantes et des Enseignants
des Collèges En Travail Social du Québec



LAISSEZ-VOUS GUIDER

AFFICHE AU VERSO



Le dépliant que vous avez entre les mains constitue un outil de référence pour toute personne ou tout acteur œuvrant dans les différents milieux d'intervention qui désire mieux comprendre les nombreuses fonctions que peut toujours exercer un technicien en travail social, dans le contexte des modifications au Code des professions. Ses compétences dépassent largement, par ailleurs, les activités non réservées par la loi, comme le démontre la description du programme Techniques de travail social présentée plus loin.

L'usage du masculin pour désigner les techniciennes et les techniciens en travail social dans ce dépliant n'a pour but que d'alléger le texte.

LES EMPLOIS ET LES TÂCHES DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL (TTS) DANS LE CONTEXTE DES MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS

- * DANS LES CENTRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
- * DANS LES CENTRES JEUNESSE
- * DANS LES CENTRES LOCAUX D'EMPLOI (CLE) ET À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)
- * DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
- * EN INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE OU EN LIEN AVEC LA PROBLÉMATIQUE DE LA TOXICOMANIE
- * DANS LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les techniciens en travail social sont des intervenants compétents, qui ont toujours un rôle prépondérant à jouer dans l'offre de services sociaux au Québec. Les interventions qu'ils peuvent faire dans le contexte de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (ex-projet de loi 21) sont variées et cruciales, ce qui en fait des acteurs indispensables dans les milieux d'intervention sociale.



LAISSEZ-VOUS GUIDER

TTS

LES EMPLOIS ET LES TÂCHES DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL (TTS) DANS LE CONTEXTE DES MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS

DANS LES CENTRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Les TTS peuvent continuer d'accomplir des tâches qui requièrent des habiletés à évaluer une situation biopsychosociale. Selon le [guide explicatif](#), les activités suivantes ne sont pas réservées par la loi :

- * l'analyse initiale des besoins d'une personne (accueil, analyse, orientation, référence – AAOR) (47) ⁴

- * l'évaluation d'une personne présentant des symptômes d'un trouble mental ou d'un trouble neuropsychologique non attesté par un diagnostic (46)

- * l'utilisation de l'outil d'évaluation multiclientèle du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans le cadre d'une demande de service de soutien à domicile (47)

- * la détermination du plan d'intervention (29)

- * la détection, le dépistage, l'appréciation et la contribution à un diagnostic ou à la conclusion de l'identification d'un trouble (29)

- * les interventions destinées à la mise en œuvre des plans d'intervention (47)

- * l'évaluation d'une personne en situation de crise au regard des risques qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui (37)

- * l'évaluation d'une situation de crise en vue de faire des recommandations visant à sa résorption. Cette évaluation d'une situation de crise est circonscrite dans le temps et elle n'implique pas que l'intervenant procède à une évaluation réservée. (37)

- * l'appréciation de la dangerosité, soit d'un risque de passage à l'acte suicidaire ou homicide, qui ne constitue pas une évaluation des troubles mentaux au sens de la loi (37)

- * « l'estimation » de l'état mental d'une personne qui présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui faite par un intervenant d'un service d'aide en situation de crise comme le stipule la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (37)

- * la collecte de données objectives (incluant les observations) portant sur la personne (dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant) dans son environnement, dont sa situation financière, légale ou son éligibilité à des programmes sociaux (58)

⁴ Tous les numéros entre parenthèses renvoient à la page correspondante du guide explicatif de l'Office des professions du Québec.

DANS LES CENTRES JEUNESSE

Selon le [guide explicatif](#) de l'OPQ, les activités suivantes ne sont pas réservées par la loi :

- * les activités réalisées dans le cadre de l'application des mesures, notamment : la détermination, l'actualisation et la révision du plan d'intervention (à l'exception de la détermination du plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation), les évaluations jugées pertinentes, la documentation des observations recueillies dans le cadre du suivi de l'enfant et de ses parents et l'élaboration du rapport de révision. Ces activités pourront être accomplies par toutes les personnes désignées par la Direction de la protection de la jeunesse ou par l'établissement. (50)

- * l'appréciation de la dangerosité, soit d'un risque de passage à l'acte suicidaire ou homicide, qui ne constitue pas une évaluation des troubles mentaux au sens de la loi (37)

- * l'évaluation d'une famille d'accueil au moment du recrutement des ressources de type familial ainsi que sa réévaluation (50)

- * la détermination d'un plan d'intervention, dans les cas où le trouble mental n'est pas avéré, c'est-à-dire en l'absence de conclusions provisoires ou finales (54)

- * l'identification de la présence du risque suicidaire (54)

- * la détermination d'un plan d'intervention dans le cas où le jeune présentant un trouble mental ou un risque suicidaire est hébergé dans un appartement supervisé, une ressource de type familial (RTF) ou une famille d'accueil. Ces ressources ne sont pas « considérées par la Loi comme des installations d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ». (54)

De plus, le technicien en travail social sera autorisé par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec à recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation. (48)

Dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA), les TTS continueront de procéder :

- * à l'évaluation de la possible participation de l'adolescent au programme de sanction extrajudiciaire. Il s'agit là d'une entrevue dirigée avec l'adolescent et des parents afin de déterminer s'il est opportun de recourir à des sanctions extrajudiciaires dans le respect des dispositions prévues par la Loi à cet effet. (51)

- * au suivi des sanctions extrajudiciaires, alors qu'il s'agit d'actualiser l'entente prise avec le délégué, ainsi qu'au suivi des peines permettant de soutenir, d'encadrer et d'aider un adolescent dans l'actualisation des mesures ordonnées par la cour (52)

- * à la détermination d'un plan d'intervention, sauf dans la situation des jeunes atteints d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire et qui sont hébergés dans une installation du centre de réadaptation pour jeunes en difficulté. La mise en œuvre n'est jamais réservée et peut être accomplie par tout intervenant désigné par les établissements. (54)

DANS LES CENTRES LOCAUX D'EMPLOI (CLE) ET À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

Selon le [guide explicatif](#), les activités suivantes ne sont pas réservées par la loi :

- * l'évaluation de la capacité à entreprendre une démarche vers l'emploi réalisée par les agents d'aide à l'emploi (46)

- * la fixation d'objectifs dans le cadre d'un programme de préemployabilité et l'évaluation quant à l'atteinte de ces objectifs (l'amélioration d'aptitudes sociales, la ponctualité, l'hygiène personnelle, l'autonomie, la capacité de s'exprimer correctement, etc.) (47)

- * l'évaluation des compétences liées à la recherche d'emploi (rédiger un curriculum vitae, passer une entrevue d'emploi, etc.) (47)

- * les interventions destinées à la mise en œuvre des plans d'intervention (47)

DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

En milieu scolaire, l'organisation des services s'appuie sur l'identification des besoins de l'élève en vue de lui offrir les services les plus appropriés dans le cadre d'un plan d'intervention. Il n'est pas nécessaire de déterminer préalablement l'appartenance à une catégorie de difficulté donnée. À cette fin, une approche multidisciplinaire, qui permet de porter un jugement éclairé sur les différentes facettes de la problématique de l'élève, est d'ailleurs préconisée en milieu scolaire, comme le stipule le [guide explicatif](#). (60)

Selon ce guide, les activités suivantes ne sont pas réservées par la loi :

- * l'évaluation des besoins d'un élève en vue d'établir un plan d'intervention (61)

- * la détection, qui consiste à relever des indices de trouble non encore identifiés ou de facteurs de risques dans le cadre d'interventions dont les buts sont divers. La détection ne repose pas sur un processus systématisé, mais elle s'appuie sur la sensibilité des intervenants aux dits indices. (30)

- * le dépistage, qui vise à départager les personnes qui sont probablement atteintes d'un trouble non diagnostiqué ou d'un facteur de risque d'un trouble, des personnes qui en sont probablement exemptes. L'intervention de dépistage en elle-même ne permet pas de poser le diagnostic ou d'attester un trouble ou une maladie. Les personnes pour lesquelles le résultat du dépistage s'avère positif sont orientées afin qu'une investigation complémentaire soit effectuée. (30)

EN INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE OU EN LIEN AVEC LA PROBLÉMATIQUE DE LA TOXICOMANIE

Quel que soit leur lieu d'intervention, les TTS sont formés à intervenir en situation de crise ou en lien avec la problématique de la toxicomanie.

Selon le [guide explicatif](#), les activités suivantes ne sont pas réservées par la loi :

- * l'évaluation d'une personne en situation de crise au regard des risques qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui (37)

- * l'appréciation de la dangerosité, soit d'un risque de passage à l'acte suicidaire ou homicide, qui ne constitue pas une évaluation des troubles mentaux au sens de la loi (37)

Les outils développés par les milieux, dont l'IGT (indice de gravité d'une toxicomanie) utilisé par les établissements membres de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour évaluer la gravité de la surconsommation d'alcool ou de drogues et des problèmes associés, ne sont pas non plus réservés. (36)

DANS LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

- * Les TTS sont présents dans une multitude d'organismes communautaires, où ils mettent à profit leurs compétences à **évaluer les situations**, qu'elles soient individuelles, familiales, de groupe ou collectives, et à **déterminer et à mettre en œuvre des plans d'intervention ou d'action**. Or il arrive fréquemment que, parmi les participants et membres des groupes, se retrouvent des **personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale**. À travers leur formation, les TTS ont acquis des connaissances liées à la santé mentale et aux troubles mentaux et, surtout, ils ont appris à **intervenir dans une optique d'inclusion sociale**.

- * Ils travaillent notamment dans **des maisons de la famille, des maisons de jeunes, des centres pour les aînés, des organismes pour personnes itinérantes, des organismes pour nouveaux arrivants**.

- * Dans les **groupes de femmes**, ils interviennent au sein des centres de femmes, des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence et leurs enfants, **des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel**, etc.

- * Au sein des **organismes spécialisés en employabilité** et des **entreprises d'économie sociale**, ils accompagnent diverses clientèles dans leur insertion sociale et professionnelle. Ils travaillent aussi dans des **organismes de défense des droits** et dans les **organismes alternatifs en santé mentale**.

La formation en Techniques de travail social de travail social

Le programme Techniques de travail social prépare les techniciennes et les techniciens à évaluer des situations d'intervention sociale, à déterminer des plans d'intervention et à mettre en œuvre l'aide requise, en veillant à protéger leur intégrité personnelle, dans un esprit de compréhension des problématiques sociales, des politiques et des législations sociales entourant la pratique du travail social. On peut regrouper les 24 compétences qu'il permet d'acquérir autour de trois axes :

Connaissances et outils pour intervenir auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés en veillant à protéger l'intégrité personnelle du technicien

- * Établir une relation d'aide.
- * Analyser les besoins et les ressources d'une personne.
- * Analyser les besoins et les ressources d'une famille.
- * Réaliser une entrevue.
- * Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles.
- * Effectuer des interventions sociales avec des personnes en situation de crise.
- * Effectuer des interventions sociales en contexte sociojuridique.
- * Analyser les besoins et les ressources de groupes sociaux.
- * Animer un groupe.
- * Effectuer des interventions sociales de groupe.
- * Effectuer des interventions sociales avec des communautés.
- * Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action.
- * Interagir au sein d'une équipe de travail.
- * Effectuer des références.
- * Rechercher des ressources de services sociaux publics et communautaires.
- * Assurer le développement et la coordination de services et de ressources.
- * Effectuer des interventions sociales selon une approche intégrée.
- * Défendre des droits individuels et collectifs.
- * Protéger son intégrité personnelle.

Compréhension du travail social et des dimensions éthiques qui traversent l'intervention sociale

- * Analyser la fonction de travail de technicienne et technicien en travail social.
- * Évaluer les dimensions éthiques de l'intervention sociale.

Connaissances sociales et analyse critique

- * Analyser des législations sociales.
- * Analyser les relations entre des problèmes sociaux, des politiques sociales et des interventions sociales.
- * Effectuer une recherche sociale.

Les stages et les apprentissages pratiques

Ces compétences s'acquerraient par des enseignements dynamiques. Pas un cours ne se passe sans que les étudiants aient à pratiquer ou à vérifier leur compréhension pratique des connaissances livrées. Plusieurs stages et expériences terrain ont lieu tout au long des trois années de formation.